

AVENANT n°2 à la CONVENTION PORTANT MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CERE ET GOUL EN CARLADES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 place des Carmes à AURILLAC (15000), représentée par son Président en exercice, M. Pierre MATHONIER dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 et plus spécifiquement par délibération du;

Ci-après désignée « la CABA » ;

D'une part,

Et ,

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, sise Place du Carladès à VIC sur CERE (15800), représentée par sa Président, Mme Dominique BRU dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après désignée « la Communauté de Communes » ;

D'autre part,

Préambule

Suite aux délibérations de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, respectivement les 11 décembre 2017 et 19 décembre 2017, les deux collectivités ont fait le choix de mutualiser le service environnement de la CABA pour la mise en œuvre au moins partielle de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de Communes.

Pour ce faire, une convention a donc été signée le 22 décembre 2017, celle-ci prenant fin le 31 décembre 2020, elle a été prolongée pour une durée de trois ans par avenant n°1. La convention arrivant donc à terme, il convient de prévoir sa reconduction pour une durée équivalente et dans des conditions identiques par le présent avenant.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 3-1 de la convention citée prévoit que « la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle peut être reconduite pour la même durée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la CABA et de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès ». Un premier renouvellement a été opéré par avenant n°1 prenant effet le 1^{er} janvier 2021.

La convention est reconduite pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Les conditions de dénonciation restent inchangées.

ARTICLE 2 : CONFLIT ENTRE L'AVENANT ET LA CONVENTION

En cas de conflit entre cet avenant et la convention portant mutualisation de services, les dispositions du présent avenant prévaudront sur celles plus anciennes.

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ DE LA CONVENTION PORTANT MUTUALISATION DE SERVICES

En conformité avec les dispositions du présent avenant, la convention conservent toute leur validité et leur force exécutoire hormis les clauses qui ont été modifiées.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes
Cère et Goul en Carladès,
La Présidente,

Pierre MATHONIER

Dominique BRU